

Arrêt

n° 250 275 du 2 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamougoum et de religion catholique. Vous êtes né le 20 juin 1976 à Bafoussam. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique. Vous êtes marié avec [S.Y.]. Sept enfants sont nés de cette union. Votre famille réside au Cameroun.

Vous vivez avec vos parents à Bafoussam jusqu'à l'âge de 13 ans. À 13 ans, vous partez vivre à Douala chez votre oncle pour apprendre le métier de garagiste. En 1994, vous obtenez votre certificat de garagiste et vous prenez un logement seul à Douala. Vous ouvrez votre propre garage et vous employez deux ouvriers.

En 2016, vous rencontrez [J.F.] que vous dépannez. Le 5 juin 2017, il vous propose de signer un contrat pour que vous vous occupiez des voitures de sa société GEOCAM, localisée à Buea. Vous vous rendez trois fois à Buea ; la première, pour la signature du contrat et pour repérer les lieux, la seconde fois, pour montrer l'endroit à votre ouvrier, et la troisième fois, pour travailler avec votre ouvrier.

Le 15 février 2018, lors de cette troisième visite à Buea, cinq policiers viennent demander où est [J.F.], fouillent la chambre que vous aviez utilisée pour vous changer et trouvent des armes. La police vous arrête, vous, votre ouvrier [F.K.] et [J.F.]. Vous résistez à l'arrestation et inconscient, vous êtes hospitalisé à Mutengene pendant deux jours, menotté.

À votre réveil, vous êtes emmené en détention dans une cellule du Commissariat. Votre détention dure du 15 février au 1er juin 2018, et vous êtes interrogé sur un certain [I.A.] et torturé à plusieurs reprises. Vous vous rendez aussi trois fois à l'hôpital, une fois pour qu'on nettoie le sang de vos oreilles, une fois pour un scanner et une fois pour des soins.

Le 1er juin 2018, la police vous raccompagne chez vous, à Douala, grâce aux contacts de votre père.

Le 20 août 2018, votre père décède. Vous refusez de prendre sa succession en tant que notable traditionnel et vous partez avant le deuil.

Le vendredi 20 octobre 2018, vous arrivez tard à votre domicile et vous apprenez que la police est venue pour vous. Le samedi, vous vous rendez sur votre lieu de travail où le petit frère de [F.K.] vous apprend que ce dernier a été arrêté la veille au soir. Vous vous réfugiez chez Joseph, un de vos clients. Le lundi matin, vous apprenez qu'on a retrouvé le corps de [F.K.].

Le 10 novembre 2018, vous introduisez une demande de visa pour l'Allemagne. Vous quittez le Cameroun le 18 novembre 2018 avec l'intention de vous rendre en France. Vous passez d'abord une semaine en Allemagne chez votre cousin. Celui-ci ne peut cependant pas vous garder et on vous dit que les choses seront plus faciles en Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 21 novembre 2018. Le 18 mars 2019, vous y déposez une demande de protection internationale.

Le 15 février 2019, votre femme est arrêtée par les autorités et interrogée sur votre localisation. Elle est relâchée après huit jours quand elle explique que vous êtes à l'étranger.

Votre deuxième ouvrier, [T.R.], est quant à lui battu par la famille de [F.K.] qui vous recherche car elle pense que vous êtes responsable de la mort de ce dernier. Vous apprenez également que [J.F.] et [I.A.] ont été tués par la police en décembre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat Général relève que votre demande de protection internationale est tardive. En effet, vous êtes arrivé en Belgique le 21 novembre 2018 et y avez introduit votre demande près de 4 mois après votre arrivée, soit le 18 mars 2019. Le Commissariat général considère déjà votre attitude peu compatible avec la réalité d'une crainte.

Ensuite, premièrement, le Commissariat Général constate que les explications que vous donnez de votre arrestation à Buea manquent de cohérence, de consistance et ne sont pas vraisemblables.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne que vous êtes originaire de Bafoussam et que vous avez vécu à Douala dès vos 13 ans. Vous avez donc toujours vécu dans une région francophone et vous êtes francophone. De plus, vous aviez votre propre garage à Douala et, selon vos déclarations, vous vous seriez rendu seulement trois fois à Buea (NEP 1, p. 6). Enfin, vous n'avez jamais été actif ni dans un parti ni dans une association ou une organisation (OE, questionnaire CGRA, p. 15). Dès lors, il apparaît qu'il est peu vraisemblable que vous ayez été accusé de « complicité avec des Ambazoniens » ; « d'être complices avec des séparatistes », d'être « des leaders » (NEP 2, p. 12), c'est-à-dire d'agir pour la cause anglophone du pays. Cette invraisemblance hypothèque déjà les faits allégués dont découle votre crainte.

De plus, vos propos ne permettent pas d'établir ces faits allégués. Déjà, vous expliquez que la police qui est venue au domicile de [J.F.] ne vous a pas dit pourquoi elle était là et a juste demandé où étaient les armes. Vous affirmez qu'ensuite ils n'ont « rien dit du tout », à part demandé qui était [I.A.]. Questionné sur les éléments que les autorités vous auraient donnés par la suite, vous déclarez n'avoir « aucun élément » (NEP 1, p. 13). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez pu être arrêté et détenu pour une aussi longue durée sans avoir plus d'informations sur les éléments à votre charge. Votre méconnaissance de tels éléments contribue à décrédibiliser les faits que vous invoquer.

De fait, si vous déclarez être accusé d'être en termes avec les sécessionnistes et de faire du trafic d'armes (NEP 1, p. 13), dans vos déclarations, rien ne permet de comprendre ce qui pousserait les autorités à vous arrêter et à vous détenir pour ce motif. A vous entendre, la police vous aurait arrêté et mis en détention, uniquement parce que vous auriez, un jour, utilisé la pièce où se trouvaient des armes pour enfiler votre tenue de travail (NP 1, p. 14 ; NEP 2, p. 2). Le Commissariat général ne peut pas croire que la police vous aurait arrêté et mis en détention uniquement sur cette base et cela décrédibilise encore le récit que vous faites de votre arrestation et de votre détention.

Dans la même perspective, vous expliquez ensuite que votre épouse est venue de Douala déposer votre contrat de travail au commissariat (NEP 2 p. 4) et que le fait que ce contrat stipule que vous étiez un employé de [J.F.] (NEP 2, p. 2 ; NEP 2, p. 4) était un facteur aggravant car les autorités ne pensaient pas que vous puissiez travailler avec lui sans savoir ce qu'il faisait (NEP 2, p.1.). Pourtant, vous n'étiez pas le seul à travailler pour [J.F.] (NEP 1p. 6), et à votre connaissance, personne d'autre que [J.F.], [F.K.] et vous (NEP 2 p. 19) n'a été arrêté lors de l'arrestation alléguée du 15 février 2018. Enfin, vous ne savez pas si les autres ont été inquiétés plus tard (NEP 2 p. 19). Le Commissariat général ne comprend dès lors pas pourquoi les autorités s'acharneraient autant contre vous, en particulier. Cet intérêt inexplicable des autorités envers votre personne contribue encore à décrédibiliser la réalité de cette arrestation.

Toujours à ce sujet, le Commissariat général constate, de plus, que le nom de votre ouvrier [F.K.], n'apparaissait, lui, pas sur le contrat vous liant à [J.F.] (NEP 2, p.2). Il aurait pourtant été détenu du 15 février 2018 au 1er juin 2018 et arrêté à nouveau vers le 20 août 2018, pour être retrouvé mort quelques jours plus tard (NEP 1, p. 9). Cette disproportion entre la faiblesse des éléments à sa charge, d'une part, et la gravité des accusations et persécutions subies, d'autre part, contribue à nouveau à décrédibiliser le récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez pu être soupçonné par les autorités de complicité avec les Ambazoniens et avoir ensuite été libéré sans conditions (NEP 2, p. 12-13), et ceci, quand bien même l'enquête était toujours en cours. Le fait que votre père ait eu des contacts politiques (NEP 1, p. 7) n'explique en effet pas comment il aurait pu vous faire libérer s'il y avait eu sur vous des soupçons aussi graves. L'invraisemblance des conditions de cette libération jette encore un doute sur la crédibilité de votre récit.

Il n'est pas non plus vraisemblable ni cohérent que votre femme ait été arrêté pour une durée de 8 jours (et ceci, un an jour pour jour après votre propre arrestation) pour être ensuite libérée après avoir simplement expliqué que vous étiez à l'étranger (NEP 1, p. 15). Ce manque de vraisemblance et de cohérence affaiblit encore la crédibilité défaillante de votre récit.

Encore à ce propos, le Commissariat général relève que lors de votre entretien à l'Office des Etrangers du 8 mai 2019, (OE, questionnaire CGRA p.) vous ne mentionnez pas cette arrestation alléguée de votre femme, alors que vous en auriez été averti par SMS le 15 février 2019, soit 3 mois auparavant (voir documents). Cette omission d'un élément d'une telle importance par rapport à votre demande de protection internationale contribue, elle aussi, à déforer la crédibilité de votre récit.

Enfin, le Commissariat général constate que vos propos sur les trois mois et demi que vous auriez passés en détention sont inconsistants et ne reflètent pas un sentiment de vécu. En effet, au sujet des personnes avec lesquelles vous auriez partagé cette cellule, vous n'apportez que peu d'éléments : vous n'avez pas parlé avec eux (NEP 1, p.11) et vous ne vous êtes pas présentés (NEP 2, p. 7). Vous dites pourtant que lorsque vous êtes arrivé dans la cellule « ceux qui étaient en cellule [vous interrogeaient sur] pourquoi le sang coulait dans [votre] nez » (NEP 2, p. 5). Mais selon vos explications plus tard, il ne s'agit en fait que d'une seule personne qui vous a posé la question au sujet de vos saignements, et ensuite « Il n'a rien dit, il a juste écouté », vous ne connaissez pas son nom et vous n'avez pas reparlé avec lui (NEP 2, p. 7). Au sujet de vos autres compagnons de cellule, le Commissariat ne pourra en apprendre plus, sinon qu'ils étaient pour la plupart anglophones (NEP 2 p. 7) qu'ils restaient pour des durées variables « parfois une semaine ou deux semaines et parfois deux mois » (NEP 2, p. 5), que vos contacts se limitaient à « bouge ton pied » (NEP 2, p. 6) et qu'alors qu'on appelait les prisonniers pour leur distribuer la nourriture, que le seul nom dont vous vous souvenez est celui d'un certain « Ti-moi ». (NEP 2, p. 7). Au final, malgré le fait que le Commissariat vous ait donné l'occasion de parler de vos co-détenus à travers plus de vingt questions, vos propos restent inconsistants. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez pas eu plus de contacts ni d'observations alors que, selon vos déclarations, certains détenus sont restés pendant deux mois. Cette inconsistance et ce manque de vécu de vos déclarations contribuent à achever de décrédibiliser les faits que vous invoquez.

Le fait que vous ayez quitté le territoire avec votre propre passeport discrédite encore le fait que vous soyez pourchassé par les autorités de votre pays. Le fait que vous ayez un ami qui travaille à l'aéroport n'est pas une explication suffisante (NEP, p. 10 ; Observations sur les NEP 1, p. 17), d'autant plus si l'on considère vos déclarations selon lesquelles une enquête serait toujours en cours (NEP 1, p. 15). Cette invraisemblance affaiblit encore la crédibilité des faits invoqués.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus convergent vers le constat que vos déclarations au sujet des événements qui se seraient produits en zone anglophone ne sont pas crédibles. Dès lors, la crainte liée à la famille de [K.K.], puisqu'elle découle de ces faits, ne peut elle-même pas être tenue pour établie.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas que vous soyez le fils d'un notable de la chefferie traditionnelle Bamougoum.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document susceptible d'établir l'identité de votre père, votre lien de filiation, le statut de notabilité de votre père ou votre rattachement à une chefferie. Or, le Commissariat général rappelle à cet égard le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer en matière d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ensuite, interrogé sur l'identité du chef de Bamougoum, vous citez le nom de [J.F.], dont vous dites qu'il est décédé et déclarez ne pas connaître le nouveau chef, ce que justifiez en expliquant que vous viviez à Douala depuis vos 13 ans (NEP 2, p. 13). Cependant, le dénommé [J.F.] est décédé le 18 août 2017, et [M.F.M.] lui a succédé immédiatement (voir dossier administratif, farde bleue). Ainsi, [J.F.] est décédé alors que vous étiez encore au Cameroun et avant même le décès allégué de votre père. Ce constat affecte considérablement la réalité de vos allégations selon lesquelles vous êtes le fils d'un notable de cette chefferie, voué à lui succéder.

Aussi, vos connaissances relatives à la chefferie Bamougoum sont quasi inexistantes. Lorsque le Commissariat général vous demande ce que vous pouvez expliquer de la chefferie, vous répondez seulement : « la chefferie je ne connais pas trop. Dans mon village il y a les notabilités on avait d'office des totems, je ne peux pas vraiment expliquer. Sinon ils ont des vêtements. Quand ils portent ça, ça veut dire qu'ils ont un totem. » (NEP 2, p. 13).

Le Commissariat général vous demande encore ce que vous connaissez d'autre sur la chefferie et vous répondez : « Rien du tout. Les habits traditionnels qu'ils portent... on sait qu'il (sic.) est compliqué. » (NEP 2, p. 14). Le Commissariat général ne peut pas croire qu'un fils de notable en sache aussi peu sur la chefferie à laquelle appartient son père. Vos propos inconsistants jettent encore le discrédit sur le fait que vous soyez fils de notable.

Dans la même perspective, vos connaissances du rôle de notable de votre père au sein de la chefferie sont tout aussi modestes. Quand le Commissariat général vous demande quel était le rôle de votre père à la chefferie, vous répondez simplement : « Je ne connais pas, je n'étais pas de là. J'ai commencé le garage à 13 ans » (NEP 2, p. 14). Ici non plus, le Commissariat général ne peut pas croire qu'un fils de notable ne connaisse rien du rôle de son père. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas fils de notable.

De la même manière, vos explications quant aux raisons pour lesquelles vous avez fui la succession sont peu consistantes. À la question de savoir pourquoi vous avez refusé la succession, vous répondez que "[...] tous les enfants ont fui. Moi aussi j'ai fui. Si on fuit, il y a danger donc moi j'ai fui aussi » et lorsque le Commissariat général insiste en demandant si vous avez fui parce que les autres ont fui, vous répondez seulement « tous les vêtements traditionnels... On dit que c'est compliqué. Déjà quand quelqu'un fuit, je fuis aussi parce que j'ai peur d'être compliqué ». Le Commissariat général essaie d'avoir plus d'explications sur les raisons pour lesquelles vous craignez d' « être compliqué » et vous répondez que « Chez nous quand tout le monde fuit on dit qu'il y a danger. Tous les garçons ont fui. » (NEP, p. 14). Ce manque de consistance contribue à nouveau à décrédibiliser votre récit relatif à la chefferie.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous ne saviez pas avec certitude qui était l'héritier de votre père à la fonction de notable. En effet, bien que vous dites, dans un premier temps, que chez votre père il y avait une photo de vous, votre père et l'ancien chef [J.F.], « comme cela on voyait que c'était moi son héritier » (NEP 2, p. 13), vous expliquez, plus tard, qu'on ne savait pas qui était l'héritier, que les hommes de votre famille ont pensé « c'est peut-être moi » et qu'ils ont fui sans savoir. (NEP 2, p. 15). De ces propos, le Commissariat général tire deux constats : d'une part, en tant que fils de notable d'une chefferie traditionnelle, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas qui est l'héritier de votre père. D'autre part, il note vos propos divergents.

Le Commissariat général constate dès lors que votre incapacité à fournir des explications sur tout ce qui touche à la chefferie décrédibilise le fait que vous soyez effectivement le fils héritier d'un notable de la chefferie Bamougoum.

Quant aux documents déposés, ils ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités

En effet, vous remettez au Commissariat général des documents médicaux : un carnet de santé rédigé lors de votre séjour à l'hôpital au Cameroun, d'une part et un échange de courriels et une attestation de médecins qui vous ont examinés en Belgique, d'autre part. Votre carnet de consultation camerounais vous a été délivré par le CMA Mutengene Medical Center le 15 février 2018. Il fait état de plusieurs examens et de recommandations quant à votre état de santé. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général estime qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Un tel document ne peut dès lors pas renverser les constats ci-dessous. De plus, dans le cas d'espèce, ce document médical précise que votre lieu de résidence est Buea, dans le quartier de Muea, et que c'est à votre domicile que vous auriez été agressé par cinq inconnus non-identifiables, le 15 février 2018. **Ces contradictions avec vos explications décrédibilisent le document.** Les échanges de courriels et l'attestation des médecins qui vous ont examinés en Belgique, (c'est-à-dire, le courriel du docteur [M.] datée du 23 juillet 2019 et qui résume votre consultation de ce jour ; le courriel du docteur [E.B.] datée du 6 mai 2019, relatif à l'examen réalisé le 6 mai 2019 à la Clinique de l'Espérance à Montegnée ; le courriel du docteur [D.H.] daté du 28 juin 2019 relatif à l'examen réalisé le même jour ; ainsi que, 3 août 2020 une attestation de lésion du docteur [P.L.] qui a été réalisée le 28 juillet 2020) font état d'une fracture de la paroi postérieure du sinus. Le Docteur [P.L.] précise que cette fracture est compatible avec un coup au niveau du crâne. **Cependant, il ne saurait en aucun cas en être tiré de conclusion quant aux circonstances dans lesquelles ce coup au niveau du crâne a été reçu et de la fracture en résultant.**

Le Commissariat général ne peut établir l'authenticité du contrat travail entre la société GEOCAM située à Buea et administrée par [J.F.] et vous-même, étant donné que ce type de document est facilement falsifiable. Par ailleurs, il ne peut présumer des circonstances dans lesquelles le contrat qui stipule que vous étiez l'employé de [J.F.] a été rédigé, ni qu'étant établi à la date du 5 juin 2017, il était encore d'actualité à la date du 15 février 2018.

Les documents concernant la fiscalité liée à votre garage (à savoir, le chèque du trésor public du Cameroun, région du Littoral, à votre nom ; le formulaire de demande d'immatriculation principale d'une personne physique pour le garage « ETS Garage de l'Avenir » et signé à votre nom ; l'attestation de localisation de votre garage à Bonabéri, au quartier Bonamikand, ainsi qu'un plan de localisation dudit commerce par l'agent localisateur) étayaient le fait que vous avez été propriétaire d'un garage à Douala, mais le Commissariat général ne peut tirer de ce fait aucune conclusion quant à votre demande de protection internationale.

Les photos qui concernent, selon vos déclarations, votre famille, c'est-à-dire, la photo de Joseph Budé, votre père, avec le Gouverneur de la province de l'Ouest, la photo de père décédé et la photo de votre père en tenue traditionnelle, lorsqu'il a pris sa retraite, accompagné d'un notable coutumier, ne permettent pas d'établir de lien de filiation entre [J.B.] et vous, d'une part. D'autre part, le Commissariat général ne peut pas présumer des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Dès lors, il ne peut en tirer aucune conclusion.

La photo qui représente, selon vos dires, votre ouvrier [T.G.], blessé à l'arcade sourcilière et à la main gauche ne peut appuyer vos déclarations, car, d'une part, le Commissariat général ne saurait présumer de l'identité de cette personne ni des circonstances dans lesquelles la photo a été prise ; et d'autre part, le Commissariat général relève des contradictions dans vos déclarations à ce sujet. En effet, lors de votre premier entretien, vous avez attribué la responsabilité de ces coups reçus par [T.G.] tantôt à la police et tantôt à la famille de [F.K.] (NEP 1 p. 12 et 16).

Au sujet de la saisie d'écran de votre téléphone, qui montre un échange de messages du 15 février 2019 au sujet de l'arrestation de votre femme, le Commissariat général relève qu'il n'est pas en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles cette conversation s'est déroulée. Il ne peut ainsi pas présumer de la sincérité des propos de la personne qui vous a envoyé ce message lors de ces discussions.

Vous remettez encore votre diplôme de fin d'apprentissage de mécanicien automobile, fait à Douala le 27 décembre 1994. Ce document atteste, tout au plus, du fait que vous avez suivi une formation, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

le 17 mars 2020 et le 17 juillet 2020, vous faites également part de notes d'observation relatives à vos entretiens personnels. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée. Tout d'abord, elles ajoutent de la confusion à vos explications : ainsi, vous précisez que « [...] les frères de Kamsi (qui a été tué) sont venus tabasser ma femme pour savoir où j'étais. » (Observations sur les NEP 1, p. 12). Lors de votre deuxième entretien, vous dites vous-même « Non, je n'ai jamais dit ça. C'est la police qui a arrêté ma femme, celui qui m'a aidé à faire les corrections n'a pas bien fait ». Ensuite, vous dites-vous-même que « celui qui [vous] a aidé à faire les corrections n'a pas bien fait » (NEP 2, p. 17). Dès lors, le Commissariat général ne peut pas tirer d'autre conclusion.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. »** du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_la_crise_anglophone_situation_securitaire.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans les régions de l'Ouest et du Littoral, dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de

cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « CEDH ») lu seul ou en combinaison avec les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013, de l'article 4 de la directive 2011/95/UE, lu seul ou conjointement à l'arrêt M.M. v. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Irland, Attorney General de la Cour de Justice de l'Union européenne du 22 novembre 2012, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 lu seul ou conjointement avec l'arrêt Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

4.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, il sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général.

5. Question préalable

5.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante au Cameroun, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. Eléments nouveaux

6.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« 3) *Attestation de présentation, lier demande, Office des étrangers et attestation d'hébergement de la Croix-Rouge de Belgique*, 19

4) MYRIA, « *Compte-rendu de la réunion de contact protection internationale* », 16 janvier 2019, disponible en ligne (dernière consultation le 2/11/2020) : https://www.myria.be/files/20190116_PV_r%C3%A9union_contact.pdf

5) Amnesty international, « *Cameroun. Des détenus «entassés comme des sardines» dans les prisons à la suite des manifestations dans les régions anglophones* », disponible en ligne (dernière consultation le 2/11/20): <https://www.amnestv.orR/fr/latest/news/2017/10/cameroon-inmates-packed-like-sardinesin-overcrowded-prisons-followinR-anRlophone-protests/>

6) CAIRN, Rodrigue Nana Ngassam, « *Insécurité aux frontières du Cameroun* », études 2014/3, disponible en ligne (dernière consultation le 2/11/2020) : <https://www.cairn.info/revue-etudes-2014-3-paRe-7.html#>

7) Extraits du COI Focus, « *Cameroun Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 20/9/2019, disponible en ligne (dernière consultation le 2/11/20) : <https://www.CRvs.be/nl/landeninfo/le-traitement-reserve-par-les-autorites-nationales-leurs-ressortissants-de-retour-dans-0>

8) *Acte de naissance, FOMEKONG MBUDE*,

9) *Carte professionnelle, banque internationale pour le commerce et l'industrie du Cameroun, MBUDE Joseph*,

10) *Printscreen de Google Maps*,

11) Extraits de l'étude de Frank Beuvier, "Les maîtres du stade. Ce que danser aux funérailles veut dire", disponible en ligne (dernière consultation le 2/11/20) : <https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-02138884>

12) COI Focus, « *Cameroun Situation sécuritaire liée au conflit anglophone* », disponible en ligne (dernière consultation le 2/11/20): https://www.CRrs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_Cameroun_situation_securitai_re_liee_au_conflit_anRlophone_20201016.pdf

13) *International crisis group: "L'aggravation de la crise anglophone requiert des mesures fortes"*, disponible en ligne (dernière consultation le 2/11/20): <https://www.crisisRroup.orR/fr/africa/central-africa/cameroon/130-cameroon-worseninRanRlophone-crisis-calls-stronR-measures>

14) *Human Rights Watch, Cameroon Country world report - 2019*, disponible en ligne (dernière consultation le 2/11/20): <https://www.hrw.orR/fr/world-report/2019/country-chapters/325148> »

6.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.7. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

7.8. En l'espèce, le requérant a produit, au Commissariat général, plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale à savoir un certificat médical daté du 28 juillet 2020, une copie d'un écran, des documents médicaux, des photographies, un contrat d'employé au nom du requérant, un plan de localisation, une attestation de localisation, des documents fiscaux relatifs à son garage, un certificat de fin d'apprentissage, un carnet de consultations, un plan de Buea.

7.9. Dans l'acte attaqué, la Commissaire adjointe constate tout d'abord que le carnet de consultations est en contradiction avec les dires du requérant dès lors que, selon ce document, le requérant a été agressé à son domicile par 5 inconnus non identifiables.

S'agissant des autres documents médicaux, la partie défenderesse observe qu'ils constatent une fracture de la paroi postérieure du sinus, fracture compatible avec un coup reçu sur le crâne mais qu'aucune conclusion ne peut être tirée quant aux circonstances dans lesquelles ce coup a été reçu.

A propos des documents relatifs au garage du requérant, l'acte attaqué relève qu'ils étayaient le fait que le requérant était propriétaire d'un garage à Douala mais qu'il ne peut tirer de ce fait aucune conclusion quant à sa demande de protection internationale. La même constatation est faite quant au diplôme de fin d'apprentissage de mécanicien automobile.

S'agissant des photographies du père du requérant, la décision pointe qu'elles ne permettent pas d'établir un lien de filiation entre le requérant et J.B. et qu'il ne peut pas présumer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Quant à la photographie de l'employé du requérant, la partie défenderesse mentionne également qu'elle ne saurait présumer l'identité de cette personne et les circonstances dans lesquelles la photo a été prise.

A propos du contrat de travail, la décision signale ne pas pouvoir établir l'authenticité de ce contrat et qu'il ne peut présumer les circonstances dans lesquelles il a été conclu.

Le Conseil se rallie à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents produits par la partie requérante.

En particulier, il souligne que le livret médical mentionne que le requérant est domicilié à Buea alors qu'il prétend qu'il habitait Douala. De même, ce document indique que *le patient aurait été agressé par des individus non identifiables au nombre de 5 à son domicile où ils auraient battu ce dernier*. Et ce alors que, pour rappel, le requérant prétend avoir été battu par des policiers suite à la découverte d'une cache d'armes chez son employeur et conduit, inconscient par la police à l'hôpital.

Le Conseil note encore que dans ce carnet médical figure une note manuscrite « Bed rest 10 days to 19.02 – 28.02.2018 » suivie du cachet d'un médecin alors que le requérant prétend avoir été hospitalisé durant deux jours avant d'être placé en détention.

Au vu de ces observations, cette pièce ne vient pas corroborer les déclarations du requérant mais bien au contraire jeter le trouble quant à la véracité de ses propos.

En conclusion, le Conseil considère que l'ensemble des documents médicaux permet tout au plus d'établir que le requérant a été victime d'une agression au Cameroun.

7.10. En annexe à sa requête, le requérant a produit une copie de son acte de naissance et une copie d'une carte professionnelle au nom de son père. Ces documents ne sont pas de nature à établir la réalité des faits de persécution allégués par le requérant. Le Conseil relève encore que l'acte de naissance produit indique que le père du requérant exerce la profession de maçon alors que le requérant produit une copie d'une carte professionnelle de son père délivrée par la banque internationale pour le commerce et l'industrie du Cameroun.

7.11. Dès lors que devant le Commissaire général, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel

7.12. Le Conseil considère que cela a été le cas en l'espèce.

7.13. Dès lors que le requérant affirme avoir été arrêté, avec son ouvrier, à Buea le 15 février 2018, suite à la découverte d'une cache d'armes dans les locaux de son employeur et avoir été battu au point de tomber inconscient et d'être hospitalisé durant deux jours avant d'être détenu jusqu'au 1^{er} juin 2018, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit relever les imprécisions et méconnaissances du requérant.

7.14. En ce que la requête met en avant le profil du requérant et plus spécifiquement son manque d'instruction et son analphabétisme, le Conseil estime à la lecture du dossier administratif que cet élément ne peut suffire à expliquer les imprécisions et méconnaissances du requérant relevées dans l'acte attaqué.

7.15. La requête expose que le requérant n'a pas mentionné l'arrestation de sa femme devant les services de l'Office des étrangers au motif de la concision de l'entretien et du fait que cet événement ne se trouvait pas au fondement de sa fuite. Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument dès lors que le requérant affirme avoir appris l'arrestation de sa femme quelques mois avant son audition devant les services de l'Office des étrangers. Et ce d'autant qu'il ressort du questionnaire CGRA figurant au dossier administratif qu'interrogé quant à savoir s'il voulait ajouter quelque chose, le requérant a fait état de craintes vis-à-vis de sa famille suite à son refus d'être l'héritier de son père et n'a nullement mentionné l'arrestation de sa femme.

7.16. Dès lors que le requérant affirme être recherché par ses autorités nationales, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu pertinemment et à bon droit relever que le requérant a quitté légalement son pays en voyageant muni de son passeport à son nom orné d'un visa.

A cet égard, l'extrait d'une étude sur l'insécurité aux frontières du Cameroun repris dans la requête n'est nullement pertinent dès lors qu'il traite de la situation dans les zones frontalières et non des contrôles menés à l'aéroport.

Le fait que ce soit la police des frontières qui contrôle les entrées et sorties du territoire comme le souligne la requête ne peut suffire à expliquer les circonstances du départ du requérant.

7.17. S'agissant des fonctions de notable du père du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu sur ce point mettre en avant les méconnaissances du requérant qui n'a pu exposer le rôle de son père à la chefferie et préciser qui était appelé à lui succéder. Il s'est contenté de déclarer qu'il avait fui car tous les garçons avaient fui.

Les informations reprises dans la requête ne peuvent suffire à expliquer ce constat, compte tenu du fait que le requérant a affirmé avoir des craintes liées à cette succession, et que selon lesdites informations *l'intégration dans les collectivités de la chefferie obéit à un principe d'hérédité, voire de cooptation, et implique la mise en œuvre de procédures initiatiques.*

7.18. A propos des certificats médicaux produits et de l'invocation de la jurisprudence européenne citée abondamment dans la requête, le Conseil considère que l'ensemble de ces documents permet d'établir que le requérant a été victime d'une agression au Cameroun.

Toutefois, pour les raisons exposées ci-dessus, et à la lecture du livret médical produit par le requérant, le Conseil considère que les circonstances alléguées de cet événement ne sont pas établies et crédibles.

La partie défenderesse a en effet valablement exposé dans l'acte attaqué pour quelles raisons il est impossible de croire que le requérant, garagiste à Douala, ait été arrêté et détenu suite à la découverte d'une cache d'armes chez son employeur à Buea et libéré grâce aux contacts de son père.

Le requérant n'a fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante sur ces points, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur les circonstances à l'origine de ses lésions. Le Conseil ne peut dès lors que constater que le requérant demeure en défaut d'exposer dans quelles circonstances il a subi les violences invoquées.

Dès lors que le requérant n'établit pas que son agression est liée à un des critères de la Convention de Genève, la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel "[l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[...]a pas", ne trouve pas à s'appliquer dans le cadre de sa demande reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.19. S'agissant des informations mises en avant dans la requête quant à la situation au Cameroun et dans les provinces anglophones en particulier, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, comme exposé ci-dessus, tel n'est pas le cas en l'espèce.

7.20. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.21. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et soutient qu'en cas de retour, le requérant risque d'être exposé à des atteintes graves, constituées dans son cas par des traitements inhumains et dégradants.

8.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

8.4. Comme exposé au point 7.18 du présent arrêt et compte tenu des documents médicaux produits, le Conseil estime qu'il est établi que le requérant a été victime d'une agression mais que les circonstances dans lesquelles il a subi ces violences ne sont pas crédibles.

En ce qui concerne l'application de la présomption prévue à l'article 48/7, le Conseil rappelle que les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent évidemment être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi; que, conformément à l'article 48/5 de la même loi, "la persécution au sens de l'article 48/3" ou l' "atteinte grave au sens de l'article 48/4" [...] est reconnue, [lorsqu'elle émane d'un acteur étatique ou] lorsqu'elle émane ou est causée par des acteurs non étatiques, que s' "il peut être démontré" que l'État (ou les partis ou organisations contrôlant celui-ci ou une partie importante de celui-ci) ne peut ou ne veut pas accorder sa protection contre les persécutions ou atteintes graves, ou que le demandeur ne peut avoir accès à cette protection » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432).

En l'espèce, même si les pathologies constatées résultent d'évènements survenus dans le pays d'origine du requérant, ce dernier n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Il n'établit ainsi pas qui en est l'auteur, ni l'impossibilité pour lui d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

Or, pour prétendre au statut de protection subsidiaire, il revient à la partie requérante de démontrer qu'elle a été victime d'une atteinte grave de la part d'un acteur étatique ou qu'elle a été victime d'une atteinte grave de la part d'un acteur non étatique et qu'elle ne peut obtenir une protection de ses autorités nationales, *quod non* en l'espèce. Il n'y a dès lors pas lieu de lui octroyer la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

8.5. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.6. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette ville de son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général pour investigations complémentaires.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN